

# VD\_FINDINFO ML / 2024 / 3 vom 29. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___3)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2024 / 3 du 29 décembre 2023

IT: VD\_FINDINFO ML / 2024 / 3 del 29 dicembre 2023

## Regeste

COMMANDEMENT DE PAYER, NOTIFICATION ÉCRITE, CONJOINT, CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE, COPROPRIÉTÉ, GAGE IMMOBILIER | 169 CC, 153 al. 2 let. b LP, 169 LP, 64 al. 1 LP

## Erwägungen

### E. 10

décembre 1907 ; RS 210]). Cette notification fait acquérir à ce tiers la qualité de copoursuivi avec tous les droits qui en résultent, en particulier celui de faire opposition au commandement de payer (art. 153 al. 2bis LP), d'invoquer l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance en poursuite, d'en contester le montant ou de se prévaloir de l'absence du droit de gage (CPF 13 juin 2022/89 consid. 2ab ; Foëx, in Dallèves et al., Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 9, 20-21 ad art. 153 et les références). L'art. 88 al. 1 ORFI, seul ici pertinent, prévoit quant à lui que lorsque, soit dans la réquisition de poursuite, soit au cours de la poursuite, le créancier poursuivant désigne l'objet du gage comme appartenant à un tiers ou servant à l'habitation familiale, ou lorsque, cette circonstance est révélée seulement au cours de la procédure de réalisation, il y a lieu de notifier le commandement de payer au tiers et au conjoint du débiteur ou du tiers pour leur permettre de faire opposition. a) bb) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LP, les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. S'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Une personne fait partie du ménage commun du débiteur lorsqu'elle fait partie de la même communauté domestique, indépendamment de savoir si l'un exerce sur l'autre une quelconque autorité domestique (ATF 117 III 5 consid. 1). C'est le cas notamment du conjoint (CPF 13 juin 2022/89 consid. 2ab ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 64 LP). La preuve de la notification du commandement de payer est rapportée par le procès-verbal instrumenté par l'agent notificateur, qui atteste sur chaque exemplaire le jour où elle a eu lieu et la personne à laquelle l'acte a été remis (art. 72 al. 2 LP). La notification qui n'a pas été effectuée selon les règles des art. 64 à 66 LP est nulle, dans la mesure où l'acte n'est pas parvenu à la connaissance du débiteur. La nullité doit être constatée d'office et en tout temps par l'autorité de surveillance (ATF 128 III 101 consid. 1b ; ATF 120 III 117 consid. 2c et la référence ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 35 ad art. 64-66 LP ; Jeanneret/Lembo, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 33 ad art. 64 LP et les références). Si, malgré le vice de la notification, le commandement de payer est néanmoins parvenu en mains du poursuivi, il produit ses effets dès que celui-ci en a eu connaissance ; dans un tel cas, le délai pour porter plainte contre la notification, ou pour former opposition, commence à courir du moment où le

poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte (ATF 128 III 101 consid. 2 p. 104 ; TF 5A\_6/2008 du 5 février 2008 consid. 3.2 et les références). Dans une telle hypothèse, l'irrégularité de la notification n'entraîne ni la nullité de la notification, en tant qu'acte de poursuite, ni la nullité de l'acte de poursuite (commandement de payer) dont la notification est viciée. La notification irrégulière est alors seulement annulable sur plainte et le vice est couvert par l'inaction du poursuivi (Gilliéron, op. cit., n. 28 ad art. 64-66 LP ; Jeanneret/Lembo, op. cit., nn. 34 et 35 ad art. 64 LP et les références). L'annulation suppose en outre que le poursuivi ait subi, du fait de l'irrégularité de la notification, un préjudice, par exemple de n'avoir pu utiliser le délai d'opposition au commandement de payer (Gilliéron, loc. cit.). a) cc) En l'espèce, par leur grief, les recourants s'en prennent aux faits constatés par l'autorité précédente, qui retient que le commandement de payer a été notifié tant au débiteur A.R. \_\_\_\_\_ qu'à son épouse B.R. \_\_\_\_\_. Le seul fait de le contester ne constitue pas un grief de constatation arbitraire des faits correctement motivé. Le moyen, fondé sur un tel fait, non constaté par l'autorité précédente, est dès lors irrecevable. Il est au demeurant infondé. En effet, il ressort du dossier que le commandement de payer n° 9'665'881 a bien été établi par l'office des poursuites en deux exemplaires, l'un à l'attention du débiteur A.R. \_\_\_\_\_ et l'autre à son épouse B.R. \_\_\_\_\_ en sa qualité de tiers propriétaire, et que les deux actes ont été notifiés le même jour, à savoir le 25 septembre 2020, au domicile des recourants. On constate à cet égard que chaque commandement de payer comporte la signature de l'agent notificateur et l'indication qu'il a été notifié à son « destinataire ». Le fait que les deux actes auraient été remis au recourant A.R. \_\_\_\_\_ ne change-rait rien à la validité de la notification du commandement de payer destiné à l'épouse, au vu de la jurisprudence précitée. En affirmant que l'acte notifié en ses mains pour son épouse n'a pas été notifié à cette dernière, le recourant commet manifestement un abus de droit. A titre superfétatoire, on soulignera que le grief est tardif, rien dans la décision entreprise ne permettant de penser que la recourante, pourtant au courant de l'existence d'un commandement de payer depuis la procédure de première instance, aurait formé plainte en soulevant un défaut de notification. La contestation de la notification apparaît ainsi tardive et les recourants forclos sur ce point. b) Les recourants invoquent ensuite une violation de l'art. 169 LP, « seul le recourant étant mentionné et signataire des différents contrats produits par l'intimée », et soutiennent que les documents produits par l'intimée ne permettraient ainsi pas d'établir le consentement de la recourante à la conclusion des « engagements contractés par le recourant » concernant le logement familial. Ce faisant les recourants s'écartent à nouveau des constatations de fait du prononcé entrepris, ce sans toutefois en démontrer l'arbitraire. Leur moyen est dès lors irrecevable. Il est au demeurant infondé. En effet, comme le retient le prononcé entrepris, le contrat de crédit du 7 novembre 2012, qui porte sur le montant de 3'150'000 fr., a été signé par la recourante. La convention de sûretés passée le même jour a également été signée par la recourante en tant que constituant de sûretés. Elle a ainsi accepté expressément que le recourant effectue un prêt de 3'150'000 fr. auprès de l'intimée d'une part, que ce prêt soit garanti par deux cédules de 1'500'000 fr. et 1'650'000 fr. sur la parcelle dont elle est copropriétaire et que l'intimée acquiert à titre fiduciaire la pleine propriété ou titularité de ces cédules en garantie de toutes les créances que l'intimée détient ou détiendra à l'encontre du preneur de crédit – soit le recourant selon ce document – d'autre part. Les recourants, qui ne précisent pas plus leur grief qu'indiqué ci-dessus, n'invoquent aucun autre engagement pris par la suite impliquant le consentement de l'un ou l'autre des époux au sens de l'art. 169 CC. Dans ces conditions on ne voit pas qu'une violation de cette

disposition puisse être retenue. Le soutenir est ici encore téméraire. III. Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, dans la mesure où il est recevable, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'700 fr., sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. L'intimée, qui n'est pas assistée, n'a pas droit à des dépens, même si elle s'est déterminée sur la demande d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.